



Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Le Maire de la Commune de CHALIFERT,
Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, départements et régions,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment l'article L3341-1,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles vides et cannettes d'aluminium aux abords du groupe scolaire,
Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des enfants, ainsi que la pollution qui en découle,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 18h00 à 06h00 du matin sur le domaine public suivant :

- Place du colombier
- Allée Jean de la Fontaine dans sa partie comprise entre l'allée Saint-Eloi et la rue Charles Vaillant
- Jardins de la mairie
- Cimetière

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : L'interdiction portant sur l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Commissaire de Police Nationale de Chessy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esblly, ainsi que la Police Municipale de Chalifert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation faite à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Chessy, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Esblly, et à la Police Municipale de Chalifert.

Fait à Chalifert, le 10 novembre 2020

Le Maire,

Laurent SIMON

